



**DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE NORD-EST
DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

**OBJET : Santé et sécurité
Orientation sexuelle et identité de genre
Mise en œuvre de la Politique 713**

DIRECTIVE 4010

BUT

La présente politique a pour objectif de mettre en œuvre la Politique 713 – *Orientation sexuelle et identité de genre* du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de façon conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, *Code des droits de la personne*, *Loi sur l'éducation* et autres lois du Nouveau-Brunswick.

PRINCIPES DIRECTEURS

a. Général

1. Le DSFNE interprète et applique la Politique 713 de manière à protéger les droits des élèves à un milieu d'apprentissage inclusif, sûr, bienveillant et accueillant conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur l'éducation* et les autres lois du Nouveau-Brunswick.

b. Aucun traitement discriminatoire

2. Le DSFNE ne tolère pas que la Politique 713 soit appliquée de manière à violer les droits d'un élève protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de manière discriminatoire sur la base d'un motif protégé par le *Code des droits de la personne*, notamment en vertu de l'identité ou l'expression de genre.

c. Autodétermination par l'élève

3. Sans égard au paragraphe 6.3 de la Politique 713, à partir de la 6^e année, un élève peut désigner son prénom et son pronom préférés pour usage officiels et non officiels dans le cadre de toutes les activités scolaires, périscolaires et parascolaires.
4. Sans égard au paragraphe 6.3 de la Politique 713, le paragraphe (3) de la présente politique peut s'appliquer à un élève qui est dans un niveau inférieur à la 6^e année, conformément avec son âge, son niveau de maturité et ses capacités évolutives telles que déterminées par le personnel scolaire.
5. Le prénom et le pronom préféré de l'élève seront utilisés dans le respect du choix de l'élève et de façon cohérente.
6. L'élève peut effectuer les changements à son prénom et son pronom préférés à tout moment.
7. Une demande de la part d'un élève qui n'est pas sincère ou qui est effectuée dans un but inapproprié ne déclenche pas les obligations prévues par la présente politique.
8. Le DSFNE interprète et applique la Politique 713, ainsi que la présente politique dans le meilleur intérêt de l'élève.

d. Plan et services d'appui pour l'élève

9. La direction d'école est responsable de l'élaboration d'un plan d'appui pour l'élève afin de mettre en œuvre les modalités de la présente politique. Le plan d'appui traite notamment des mesures d'accommodation raisonnables pour l'élève sur la base de son identité ou expression de genre.
10. Le personnel scolaire peut, s'il le juge nécessaire, recommander à l'élève qu'il consulte un professionnel compétent.

11. Le personnel scolaire peut si les circonstances le nécessitent, recommander à l'élève qu'il parle à ses parents lorsque l'élève sera prêt à le faire.

e. Droit à la vie privée

12. Le personnel scolaire respecte le droit à la vie privée et les renseignements personnels d'un élève, dont son prénom ou pronom préféré, identité et/ou expression de genre, conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, telle que modifiée.
13. Malgré la Politique 713, le personnel scolaire ne doit pas divulguer les renseignements personnels d'un élève sans que cette divulgation soit autorisée par la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, telle que modifiée (p. ex., avec le consentement de l'élève).

f. Autre

14. La Direction générale est responsable de l'élaboration de procédures ou directives pour la mise en œuvre de la présente politique.
15. La Direction générale assure la formation professionnelle continue du personnel scolaire portant sur les meilleures pratiques en matière de soutien et d'accommodation des élèves.

RÉFÉRENCES

Charte canadienne des droits et libertés

Loi sur les des droits de la personne, LRN-B 2011, c 171.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, LN-B 2009, c R-10.6.